



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Liberté  
Égalité  
FraternitéSéance du : **MARDI 19 MAI 2009**

**OBJET :** Modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Nombre de membres

composant le conseil : **35 N°2009/80**En exercice : **35**Présents : **28**Ayant donné Mandat : **06**Absent excusé : **01**Arrivée en Préfecture le : *29 mai 2009*  
Publiée le : *26 mai 2009*  
Exécutoire le : *29 mai 2009*

L'an deux mil neuf, le mardi 19 mai à 19 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 7 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Catherine MARGATÉ**, Maire.

Etaient Présents :

**M. Serge CORMIER – Mme Françoise GUILLOIS – M. Jean SEIGNOLLES - Mme Catherine PICARD – M. Dominique CARDOT (à partir de 19 h 30) – Mme Dominique CORDESSE - M. Gilbert NEXON – Mme Jacqueline BELHOMME – M. Antonio OLIVEIRA – Mme Fatiha ALAUDAT – Mme Jacqueline CAPUS – Mme Michelle BÉTOUS – M. Joël ALLAIN – M. Pierre AVRIL - M. Didier GOUTNER – Mme Mireille MOGUEROU – M. Gilbert MÉTAIS – Melle Djamila AIT YAHIA – Mme Sophie BACELON – M. Thierry NOTREDAME – Mme Patricia CHALUMEAU - Mme Sabrina GUERARD – Mme Vanessa GHIATI – M. Pierre François KOECHLIN – M. Thibault DELAHAYE - Mme Yvette ANZEAU M. Thierry GUILMART.**

Avaient donné mandat :**Mme Marielle TOPELET à Mme Catherine MARGATÉ****Mme Kattalin GABRIEL à M. Jean SEIGNOLLES****M. Claude LHOMME à M. Serge CORMIER****M. Gilles CLAVEL à M. Dominique CARDOT****M. Pierre VIALLE à Mme Jacqueline BELHOMME****M. Gérard CHARVERON à M. Thierry GUILMART**Était absent excusé :**M. Jean-Emmanuel PAILLON**

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L 2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Ayant obtenu la majorité des suffrages, **Monsieur Pierre AVRIL** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

## CONSEIL MUNICIPAL : séance publique du 19 mai 2009

### Délibération n° 2009/80

OBJET : Modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Madame le Maire expose tout d'abord ce qui suit :

La commune perçoit depuis 1981 une taxe annuelle sur les emplacements publicitaires fixes dont le produit s'est élevé en 2008 à 23.834,10€.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (art 171) a substitué aux anciennes taxes frappant la publicité une taxe unique dénommée « Taxe Locale sur la Publicité Extérieure » (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'assiette de la nouvelle taxe est élargie puisqu'elle concernera tous types de dispositifs visibles des voies ouvertes à la circulation publique (panneaux, enseignes et pré-enseignes, affiches), à l'exception de ceux supportant des publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Les tarifs maximaux de droit commun de la TLPE ont été fixés par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et n'évolueront pas jusqu'en 2014. Les simulations effectuées sur la base de ces nouveaux tarifs font apparaître une baisse de ressources d'un peu plus de 3.000€ pour la commune.

Toutefois, pour les communes qui percevaient jusqu'alors la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, un régime transitoire est mis en place pour la période 2009-2013. Elles doivent déterminer un tarif de référence qui leur est propre pour lisser sur cinq années les évolutions tarifaires à la hausse ou à la baisse.

La loi permet également aux communes de moduler les tarifs de droit commun par diverses majorations, réfections et exonérations. Ces modulations doivent être adoptées par les Conseil Municipaux.

Ceci étant exposé, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de déterminer un tarif de référence personnalisé calculé à partir du produit de la taxe annuelle sur les emplacements publicitaires fixes perçu en 2008 pour ne pas perdre de ressources durant les cinq prochaines années.
- de majorer le tarif de base de la taxe de 5€ à partir de l'année 2010, option offerte aux communes de moins de 50.000 habitants membres d'un EPCI de plus de 49.999 habitants.
- de ne pas taxer les dispositifs faisant l'objet d'un contrat de mobilier urbain avec la commune puisque qu'elle perçoit déjà pour ceux-ci des droits de voirie (principe de non cumul).
- de n'exonérer, dans un souci de protection de l'environnement, que les enseignes de moins de 2 m<sup>2</sup> (la loi prévoit que les enseignes de moins de 7m<sup>2</sup> sont exonérées de plein droit sauf délibération contraire de la commune).

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du Maire, Président,

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L2333-6 à L2336-16,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 1981 instituant la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire communal,

**Vu** l'avis des commissions municipales compétentes,

## DELIBERE

### Article 1 :

Détermine un tarif de référence 2008 personnalisé d'un montant de 23,60€.

Conformément à l'article Article L2333-16 du code général des collectivités territoriales, ce tarif est égal au rapport entre le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires présents sur le territoire de la commune au 1er octobre 2008 et, d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires au 1er octobre 2008.

<b>CALCUL DU TARIF DE REFERENCE POUR L'ANNEE 2009</b>	<b>Superficie taxable au 1er octobre 2008 en m<sup>2</sup> (S<sub>i</sub>)</b>	<b>Tarifification au m<sup>2</sup> 2008</b>	<b>Produit de référence 2008 (PR)</b>
<b>CATEGORIE 1</b> Emplacements non éclairés et non luminescents	612	14.00 €	8 568.00 €
<b>CATEGORIE 2</b> Emplacements éclairés et non luminescents	0	21.50 €	0.00 €
<b>CATEGORIE 3</b> Emplacements éclairés et luminescents	130	28.50 €	3 705.00 €
<b>GATEGORIE 4</b> Dispositifs lumineux installés sur toiture ou affichage lumineux par transparence	267	43.30 €	11 561.10 €
<b>TOTAL DISPOSITIFS (PR<sub>i</sub>)</b>	<b>1009</b>		<b>23 834.10 €</b>

### Article 2 :

Décide de fixer, conformément aux articles L.2333-9 et L.2333-10 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la TLPE à 20€ le m<sup>2</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce tarif s'applique aux différents supports publicitaires de la façon suivante :

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le tarif de la TLPE est de 20€ le m<sup>2</sup>.

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, ce tarif est multiplié par trois.

Ces tarifs sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 mètres carrés.

Pour les enseignes, le tarif est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique. Ce tarif maximal multiplié par deux lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 mètres carrés, et par quatre lorsque la superficie excède 50 mètres carrés.

La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

La taxation se fait par face.

Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Ce tarif majoré se substituera au tarif « cible » de droit commun selon les modalités suivantes :

TARIFS DE REFERENCE ET TARIFS CIBLE	TARIF DE REFERENCE PERSONNALISE (Tr)	TARIF CIBLE 2013 AVANT MAJORATION	TARIFICATION MAJOREE 2010	TARIF CIBLE 2013 APRES MAJORATION
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques jusqu'à 50m <sup>2</sup>	23.60	15.00	20.00	20.00
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50m <sup>2</sup>	23.60	30.00	40.00	40.00
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques jusqu'à 50m <sup>2</sup>	23.60	45.00	60.00	60.00
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50m <sup>2</sup>	23.60	90.00	120.00	120.00
Enseignes de plus de 7 m <sup>2</sup> et moins de 12 m <sup>2</sup>	23.60	15.00	20.00	20.00
Enseignes entre 12 et 50m <sup>2</sup>	23.60	30.00	40.00	40.00
Enseignes de plus de 50m <sup>2</sup>	23.60	60.00	80.00	80.00

### **Article 3 :**

Dit qu'en application des précédents articles et de l'article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales, les tarifs de la TLPE évolueront durant la période transitoire (2009/2013) comme suit :

A compter du 1er janvier 2009, le tarif de la taxe évoluera progressivement du tarif de référence personnalisé vers le tarif cible.

De 2009 à 2013, cette évolution s'effectuera dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution égale à un cinquième de l'écart entre le tarif de référence personnalisé et le tarif cible de droit commun.

La commune ayant décidé de majorer la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette majoration sera prise en compte sur les quatre années restantes de la période transitoire.

Evolution du tarif personnalisé vers le tarif cible.

TARIFS DE REFERENCE ET TARIFS CIBLE	TARIF DE REFERENCE PERSONNALISE (Tr)	TARIF CIBLE 2013 AVANT MAJORATION	TARIFICATION MAJOREE 2010	TARIF CIBLE 2013 APRES MAJORATION	Ecart entre tarif de reference et tarif cible 2013 Avant majoration 2010	Variation annuelle (6 ans)	Ecart entre tarif de reference et tarif cible 2013 apres majoration 2010	Variation annuelle (4 ans)
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques jusqu'à 50m²	23,80	15,00	20,00	20,00	-8,80	-1,72	-3,80	-0,47
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50m²	23,80	30,00	40,00	40,00	6,40	1,28	16,40	3,78
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques jusqu'à 50m²	23,80	45,00	60,00	60,00	31,40	4,28	36,40	8,08
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50m²	23,80	90,00	120,00	120,00	69,40	13,28	96,40	20,78
Enseignes de plus de 7 m² et moins de 12 m²	23,80	15,00	20,00	20,00	-8,80	-1,72	-3,80	-0,47
Enseignes entre 12 et 50m²	23,80	30,00	40,00	40,00	6,40	1,28	16,40	3,78
Enseignes de plus de 50m²	23,80	60,00	80,00	80,00	36,40	7,28	56,40	12,28

Les tarifs de la TLPE seront donc les suivants durant les cinq années de la période transitoire :

EVOLUTION DU TARIF DE REFERENCE VERS LE TARIF CIBLE	2009	2010	2011	2012	2013
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques jusqu'à 50m²	21,88	21,41	20,94	20,47	20,00
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50m²	24,88	28,66	32,44	36,22	40,00
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques jusqu'à 50m²	27,88	35,81	43,94	51,97	60,00
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques de plus de 50m²	36,88	57,66	78,44	99,22	120,00
Enseignes de plus de 2 m² et moins de 12 m²	21,88	21,41	20,94	20,47	20,00
Enseignes entre 12 et 50m²	24,88	28,66	32,44	36,22	40,00
Enseignes de plus de 50m²	30,88	43,16	55,44	67,72	80,00

**Article 4 :**

Décide, en application de l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales, d'exonérer en totalité les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain.

**Article 5 :**

Décide, en application de l'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales, que la TLPE sera applicable aux enseignes d'une surface égale ou supérieure à 2m².

**Article 6 :**

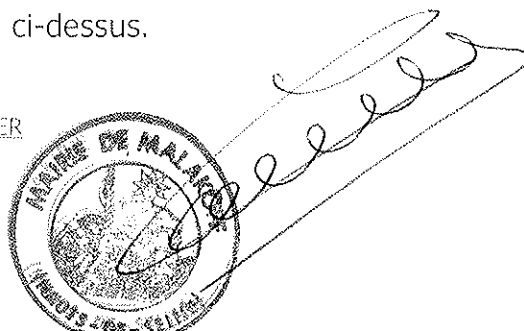
Le recouvrement et le paiement de la TLPE s'effectueront selon les modalités définies à l'article L.2333-14 du code général des collectivités territoriales (recouvrement « au fil de l'eau »).

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué. Serge CORMIER



TR Notification d'accusé de réception pour l'acte D2009\_80.txt  
De: Mairie de Malakoff  
Envoyé: mardi 2 juin 2009 09:35  
À: PEUCKERT Sylvie  
Objet: TR: Notification d'accusé de réception pour l'acte D2009\_80

Secrétariat général  
Mairie de Malakoff  
mairie@ville-malakoff.fr

-----Message d'origine-----

De : nepasrepondre@adullact.org [mailto:nepasrepondre@adullact.org]  
Envoyé : vendredi 29 mai 2009 10:50  
À : Mairie de Malakoff  
Objet : Notification d'accusé de réception pour l'acte D2009\_80

L'acte de référence interne D2009\_80 a été acquitté sous l'identifiant  
unique 092-219200466-20090519-D2009\_80-DE :  
Objet : Modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure

Décision du : 2009-05-19 00:00:00.0

Transmise le : 2009-05-29 10:47:08.0

Accusé reçu le : 2009-05-29 10:50:07.671